

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DU HAVRE
C.C.A.S. - PÔLE DES SOLIDARITÉS
COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 16/04/2026

Total membres	11
En exercice	11
Présents	10
Absent	0
Votant par procuration	1
Votants	11

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle 308, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick CIBOIS, Président.

Etaient présents :

Monsieur Patrick CIBOIS, Président

Madame Murielle MOUTIER LECERF, Madame Patricia FANNY, Monsieur Damien SIMON, Madame Amel TAKARLI, Madame Fabienne MANDEVILLE

Madame Estelle VAVASSEUR, Madame Françoise PATRY, Monsieur Jean-Paul LEVIEUX, Madame Michelle DAJON

Était excusé :

Monsieur Matthieu ROUZÉE

qui donne pouvoir à

Monsieur Jean-Paul LEVIEUX

Délibération n° :

D.12/04.2026

Objet :

C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Création de la Commission Permanente

C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 29.04.2026

Délibération n° : D.12/04.2026
Objet : C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Création de la Commission Permanente

L'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de mettre en place une commission permanente qui doit permettre d'accélérer le traitement de certains dossiers en réunissant une instance collégiale plus légère que le Conseil d'Administration et au fonctionnement plus souple.

Outre son Président, qui est le Maire ou un membre élu désigné par lui, cette Commission est composée pour moitié de membres élus et pour moitié de membres nommés, désigné les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu l'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) portant possibilité de désigner une Commission Permanente au sein du Conseil d'Administration ;

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), relatif aux délégations consenties par le Conseil d'Administration ;

Considérant l'intérêt de créer une Commission Permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités ;

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de créer une Commission Permanente.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : le Conseil d'Administration crée en son sein une Commission Permanente ayant pour missions l'instruction et l'attribution des demandes d'aides facultatives suivantes :

- les secours exceptionnels inférieurs à 400 € ;
- l'accès à l'épicerie solidaire ;
- l'aide dans le cadre du dispositif « Etudiant et Citoyen Volontaire ».

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la Commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.
Le Conseil d'Administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la Commission Permanente.

Article 3 : La Commission Permanente devra, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : le Règlement Intérieur Général du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités, doit intégrer le règlement du fonctionnement de la Commission Permanente, approuvé en Conseil d'Administration par délibération (composition de la Commission Permanente, attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement).

C.C.A.S. - POLE DES SOLIDARITES
DE LILLEBONNE
Conseil d'Administration
Séance du 29.04.2026

Délibération n° : D.12/04.2026
Objet : C.C.A.S. - Pôle des Solidarités - Création de la Commission Permanente

Article 5 : La délégation des compétences à la Commission Permanente et le règlement intérieur du C.C.A.S - Pôle des Solidarités associés pourront à tout moment faire l'objet de modifications par délibération.

Article 6 : Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que la directrice du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président du C.C.A.S. - Pôle des Solidarités



Patrick CIBOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick CIBOIS", written over the printed name.